

## BGE 18 I 703

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_18\\_I\\_703](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_703)

FR: ATF 18 I 703

IT: DTF 18 I 703

### Volltext

702 A. Staatsl'echtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. nun nid)t \)or. 'VemnCld) entt)iUt benn bel' ~nf:prud) beß stClntouß i0ofott)urn, bClj3 berienige :tt)etl ber ~Qff ermfnt, weId)cr burd) b\tß Cluf folott)umijd)em @e&iete &efinblid)e @efau gefietert wirb, bel' Stonaeffionßge&üt)r im StClnton i0010tt)um unterftet)e, feinen @ilt" griff in bie S)ot)eitßbred)te beß StClntonß ~Clrgau, fonbem erfel)eint im @egent)etr "rinat:pieff a{ß &egrünbet. 3. ü& bie Ston~effionßgebüt)r \)on bel' gefClmmtent fol3ebirtcn jillCljferkraft (foweit fie auf bie folott)urnifel)en stClnCllftrecten enb faUt), \)edClngt werben fönne, ober nur \)on ben gegenwartig effdt\ lienu~ten :tt)eUen, ift lebignel) eine ~rage bel' ~nwenbung befl folott)umifel)en @efe~flreel)t~ß, wdel)e fiel) bel' @ntfel)eibung beß ~unbeflgeriel)tcß cntaict)t. @ß t)anbeH fid) babet, olifel)on ja in bel' mt)e&ung bel' @eliüt)r \)on ber gefamnten fonaebirten ~afferfrlft unter ten gegeliene med)/iHliffen eine gewiffe S)ärte liegen mltg, aUßfel)ne~(iel) um eine interne @eie~geliungßfmge, nielt) um einen interflntontlen 00ui.leränitätßtonfnft. 4. @ine liunbeßwtbrige 'Vo""etliejeuerullg Hegt, wie fel)oll auß bem ~ngefütrten iiel) ergilt, nielt) i.lor. 'Ver Stlnton 0o{ott)um befteuert nid)t ein auf altrgluijel)em @eliete gefegeneß CSteueroo" jeU, etwa bie ~ltlrit bel' ~irma ~. ~letner f onbem er \)er{Clngt febigUel) bie Stonaeffionßgeliüt)r für bie \)on it)nt fonaebirte ~Clfier" fmft. 5. üli bem stonaef~onßgeliüt)renltnf:pruel)e befl Stlntonß CSol!". tt)um ein wot){er\1,)orlieneß q5t'ii.lCltreel)t bel' ~irma ~. ~{einer entgegcnftct)c, fmft beffen biefe \)on bel' ~ealt)lung einer Stou" aefiioußgeliüt)r e;rimitt wäre, fltnn bafl iBunbeflgeriel)t It(ß eitltCltß" gerid)tß)of gemliß fonjtClnter q5t'Cl;dß ntel)t unterfue)en. 'Ver ~e" ftClub eineß fol)en 'l5ri\Cltreel)tß ift beftitten; ülier bMfellie fann nielt) im jillege beß ftClCltßred)tnel)en lRefurfeß, fonbern nur im ~ege bCß (,Eii;IU"roaeffcß entfel)ieben werben. @ß tft bemnael) Cluf eine 'l5röfung ber ~rage, 06 bel' ~irma ~. %feiner ein 'l5ril,)at- red)t ber &et)au:pteten ~rt, e\entueff ein @ntfd)libigungßClnf"rud) gegen ben CStClClt <.SoIott)urn aufte)e, im gegenwärtigen merfat)rt'l1 nid)t einautreten. 'Vemnltel) t)Clt baß ~unbeflgeriel)t erfClntt: 'Vie ~efd)\1,)erbe wirb Cl(ß unliegrünbet aligewiefen. 1. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer Bundesgesetze. No 108. 703 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer und polizeilicher Bundesgesetze. - Mode de pro- ceder a la poursuite des contraventions aux: lois fiscales. 108. Am~t du Tl"ibunal federal de cassati01t dn 24 Novembre 1892, dans la cause Departement federal des finances et des peages contre Berget'. Le 8 Janvier 1892 au soir, le visiteur des douanes Fros- sard, qui etait monte, a Hermance, pour son service, sur le bateau La Mouette, decouvrit, dans la cabine du pilote Berger, deux vieux paniers a marcM recouverts de linge. A l'arrivee i Geneve de ce bateau, lequel faisait le service entre Ouchy et cette ville, le visiteur demanda au pilote ce que contenaient ces paniers; le pilote lui repondit qu'il n'en savait rien, que ees paniers lui avaient ete remis a Ouchy par une dame Magnin d'Evian, pour les déposer dans cette derniere loca- lite, ce qu'il avait ouhlie de faire.

La revision de ces paniers montra qu'ils contenaient 45 kilogrammes de cosmétiques avec alcool, à savoir 29 flacons rhum et quinquina pour hygiène de la chevelure, 42 flacons vinaigre de toilette et 59 Bacons eau de quinine. Le visiteur déclara à Berger qu'il avait commis une contravention douanière, ainsi qu'à la loi fédérale concernant les spiritueux, le droit de douane éludé s'élevant à 31 fr. 50 c., et la finance de monopole fraudée à 36 francs, au taux de 80 francs les 100 kilogrammes. 704 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. U. Abschnitt. Bundesgesetze. Par décisions du département fédéral des finances et des péages, du 5 février 1892, il fut infligé à Berger une amende de 472 fr. 50, en application de l'art. 51 de la loi sur les péages et une dite de 540 francs en application de l'art. 14/15 de la loi sur les spiritueux. Berger n'accepta point les dites décisions, et demanda le jugement des tribunaux compétents. Par jugement du 12 mai 1892, le tribunal de police de Genève a libéré Berger des fins de la plainte, par les motifs dont suit la substance : Dame Magnin et un autre témoin ont déclaré sous la foi du serment que les deux paniers en question avaient été remis à la première le 8 janvier par un inconnu, pour les transporter à Ouchy et les remettre à un autre individu, moyennant 1 fr. 50 c. qu'elle avait touché pour la commission. N'ayant rencontré personne à Ouchy, dame Magnin serait revenue prié le prévenu Berger de remettre, à son retour à Evian, les dits paniers au radeleur du port. Berger, à ce moment, était à son gouvernail ; la commission dont il s'agit lui fut donnée à haute voix par dame Magnin, laquelle, sans indiquer le contenu des paniers, les déposa dans la cabine du pilote. Cette cabine n'est point uniquement réservée à celui-ci, et n'avait pas même de serrure; on met fréquemment, par le mauvais temps, certaines marchandises à l'abri dans ce local, à l'insu du pilote, et les employés des péages fédéraux l'utilisent parfois pour les opérations de leur service à bord. Le jour de la contravention, le vent souffiait avec tempête, et La Mouette fut contrainte d'interrompre son voyage, et de retrograder d'Ouchy sur Evian. Il a été constaté que le prévenu, fort occupé par son service, n'avait ni vu ni touché les deux paniers, lesquels étaient d'ailleurs recouverts de toile soigneusement, comme de façon à en cacher absolument le contenu. À son arrivée à Evian La Mouette eut de grandes difficultés à débarquer ses passagers, et surtout les marchandises. Dans ces circonstances on conçoit que le timonier, tout aux devoirs I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer Bundesgesetze. N° 108. 70} de sa charge, ait oublié la commission de dame Maglin; on ne pouvait exiger de lui la déclaration de la marchandise, à l'agent des péages reste à bord, lors de l'entrée du bâtiment dans les eaux suisses; la responsabilité de faits de cette nature pèse plutôt sur le capitaine, chef naturel du bord. Les témoins reconnaissent unanimement la parfaite honorabilité de Berger, qui n'a jamais été suspecté d'aucun acte de contrebande. Si, dans ces circonstances, il pouvait subsister quelques doutes sur la culpabilité de Berger, celui-ci devrait être mis au bénéfice du principe du droit pénal qui veut que le doute profite à l'accusé. Le procureur-général de Genève appela de ce jugement à la Cour de justice civile de Genève. Le département fédéral des finances et des péages, qui s'était déjà constitué partie civile devant le tribunal de police, sans toutefois former d'appel, se joignit à celui interjeté par le Ministère public, tendant à ce qu'il plaise à la Cour confirmer les décisions du prédit département. Par arrêt du 3 septembre 1892, la Cour de justice déclara l'appel non recevable, et condamna la partie civile aux dépens, par les motifs ci-après : Aux termes de l'art. 403, § 4: du Code d'instruction pénale, les jugements contradictoires rendus par le tribunal de police peuvent toujours être attaqués, par la voie de l'appel, par le Ministère public, lorsque le jugement renferme une violation du texte même de la loi. Le procureur-général et la partie civile voient une telle violation dans le fait que le tribunal de police, après avoir reconnu l'existence des contraventions reprochées à Berger, l'a

neanmoins libere. Si l'on peut tirer du jugement de police, comme le fait l'appelant, la conclusion que le premier juge a reconnu en fait l'existence d'une contravention toutefois l'impression generale qui se degage de ce jugement est que le tribunal de police n'a pas considere Berger comme l'auteur de cette contravention, c'est-a-dire comme la personne qui a introduit en Suisse les marchandises dont il s'agit. Par écriture des 24 et 27 Septembre 1892, le departement 706 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. federal des finances et des peages recourt au Tribunal federal de cassation, en se fondant sur l'art. 18 de la loi federale du 30 Juin 1849 sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confederation, et en faisant valoir en resume: Le jugement du tribunal de police a viole l'art. 7 de la predite loi, qui pose le principe que les proces-verbaux et rapports, rediges conformement aux art. 2, 3, 4 et 5 ibidem font pleinement foi de leur contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas ete prouve. Or, non seulement le contraire n'a pas ete prouve, mais encore le jugement attaque constate que ces faits sont exacts, notamment que les paniers en question avaient ete confies a la garde de Berger; c'etait donc a lui a faire les declarations requises, et en le liberant, la Cour a contrevenu aux art. 7 susvises de la loi de 1849, ainsi qu'aux art. 26, 50 et 51 de la loi sur les peages du 27 Aout 1851. Quant a l'arret de la Cour de justice, l'on peut se demander s'il fait une saine interpretation du jugement de premiere instance; meme si cette interpretation est juste, ce jugement n'en est pas moins contraire a des dispositions positives de la loi, et la Cour eut du le reformer, comme incompatible avec les articles susvises. Dans sa reponse du 15 Octobre ecoulee, Berger conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal de cassation declarer le recours irrecevable, et en tout cas mal fonde; a l'appui de ces conclusions, il fait valoir: Le departement federal n'a pas qualite pour recourir; la poursuite dirigee contre Berger l'a ete a la requete du procureur-general; le departement s'est borne a se constituer comme partie civile, et il est lie par les procedes du Ministere public. Le recours, essentiellement dirige contre le jugement du tribunal de police du 12 Mai 1892, est en outre tardif. Quant a l'arret de la Cour civile, du 3 Septembre 1892, le Ministere public seul avait frappe d'appel le jugement de premiere instance; Or la Cour, en declarant cet appel irrecevable, n'a fait application que d'une loi cantonale, qui echappe a l'examen et a la competence du Tribunal federal de cassation. I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer Bundesgesetze. No 108. 707 Au fond, le recours n'est pas fonde; Berger a toujours conteste etre l'auteur de la contravention signalee. Cette contravention a la loi sur les peages ne peut, en tout cas, avoir ete commise que par la dame Magnin, qui voulait débarquer les paniers a Ouchy. Berger n'avait d'ailleurs pas de mandat de dame Magnin au sens propre du mot, et, en tout cas, ce mandat expirait a Evian, on les paniers auraient du etre débarques, si Berger ne les avait completement oublies. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1 ( ) Le departement federal des finances et des peages a constitue en la cause un representant special, avec mission de soutenir son action a ete du Ministere public cantonal. Ainsi qu'il a ete demontre dans l'arret rendu ce jour par le Tribunal federal de cassation en la cause Regie federale des alcools contre Laval et Oie, cette constitution d'un representant special ne pouvait avoir lieu qu'en application de l'art. 19 de la loi federale du 30 Juin 1849, attendu qu'en matiere de contraventions douanieres, il ne s'agit que de revendications publiques ou penales, et que par consequent l'administration federale des douanes ne se trouve pas dans la situation d'une partie civile; la loi du 30 Juin 1849 ne parle d'ailleurs nulle part d'une partie civile. Eu presence de la generalite des termes de l'art. 19 precite, lequel attribue, sans restriction, au Ministere public federal le droit d'intervenir dans de semblables proces, il faut evidemment admettre que le Legislatteur a voulu donner au representant de la Con-

federation les memes droits que ceux qui competent au Ministere public cantonal, et par consequent l'autoriser a user aussi, d'une maniere autonome, de l'appel et de la cassation (art. 17 et 18 leg. cit.). 2" Le recours en cassation contre le jugement du tribunal de police est certainement tardif. En effet, aux termes de l'art. 18 de la loi federale du 30 Juin 1849 precitee, ce recours doit etre exerce, aupres du Tribunal federal de cassation, dans les 30 jours a partir de la signification du jugement. 01' le jugement de police a ete prononce le 12 Mai ecoule, et il resulte de sa teneur qu'il a ete communique le XVIII - 1892 4i 708 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. meme jour oralement aux parties; comme l'art. 18 susvisé ne prescrit pas la communication par écrit, il s'en suit que le delai pour l'ecourir en cassation doit etre calcule a partir de la communication orale du jugement de police. Un recours en cassation special n'est des lors plus recevable contre ce jugement, qui ne pourrait etre annule que concurremment avec l'arret de la Cour de justice civile. Toutefois un recours en nullite du departement federal des finances et des peages contre cet arret est irrecevable par le motif que le dit departement, soit son representant, n'a pas appele du jugement du tribunal de police; il est vrai que lors des debats sur l'appel, il s'est joint aux conclusions du Ministere public, mais des le moment ou le departement des finances et des peages avait constitue, deja avant la premiere instance, un representant special, entierement independant du Ministere public cantonal au point de vue de l'exercice du recours, ce representant devait recourir lui-meme dans les delais legaux, soit a la Cour de justice civile contre le jugement de police, soit au Tribunal federal de cassation contre l'arret de cette Cour. n'est, en effet, pas douteux que des l'instant ou l'administration des douanes federales se porte plaignante a cote du Ministere public, et se fait représenter specialement en la cause, elle doit de meme faire tous les procedes propres a sauvegarder son droit de recours, et qu'elle ne saurait invoquer l'appel forme par le Ministere public cantonal contre le jugement de premiere instance, pour interjeter ensuite un recours de cassation contre l'arret de la Cour de justice civile. 30 Le recours, en tant que dirige contre l'arret de la Cour de justice civile, apparait d'ailleurs comme denue de fondement. Cet arret n'a pas rejete l'appel forme par le Ministere public, mais l'a declare irrecevable, par la raison que le seul motif sur lequel le dit appel se fondait, a savoir une violation du texte meme de la loi par le jugement (art. 403 chiffre 4 du Code d'instruction penale) n'existe pas en l'espece. Or cette decision, - a supposer meme que le jugement de police implique une violation des art. 7 de la loi federale du 30 Juin 1849, 50 et 51 de la loi sur les peages de 1851, - I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer Bundesgesetze. N° 109. 709 ne porterait atteinte qu'a l'art. 403 chiffre 4 du code d'instruction penale genevois, lequel ne rentre pas dans les dispositions legales dont la violation peut justifier un recours aupres du Tribunal federal de cassation, aux termes de l'art. 18 de la loi federale du 30 Juin 1849 precitee. En effet, ces dispositions legales ne peuvent, evidemment, conformement d'ailleurs a l'interpretation constante du predit art. 18, etre que celles de lois federales. Par ces motifs, Le Tribunal federal de cassation prononce: Le recours en cassation du Departement federal des finances et des peages est ecarte. 109. Arret du Tribunal federal de cassation du 24 Novembre 1892, dans la cause Regie federale des alcools contre Laval & Cie. Par jugement du 18 Aout 1892, le tribunal de police de Geneve a condamne dame Laval nee Bodmer, comme gerante responsable de la societe Laval & Cie a payer 320 francs, montant du droit fraude, et 1600 francs d'amende, pour avoir fabrique illicitement de l'alcool, soumis au monopole, en distillant du marc de raisins sees. La plainte avait ete portee par la Regie federale des alcools, soit par son directeur M. H. H. H., par l'intermediaire du ministere public du canton de Geneve. 8' estimant M. H. H. par ce jugement, la Regie des alcools a recouru au Tribunal federal de

cassation, par le motif que le tribunal genevois n'a pas applique la loi federale sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confedera- tion mais la loi de procedure cantonale, et que, contraire- me~t aux dispositions claires de la loi federale precitee, la Regie federale des alcools a ete completement ignoree comme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.